



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-065

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-02-27-00006 - Arrêté Jury VAE - BTS Bioanalyses et Contrôles - 22 mars 2024 (1 page) Page 3

84-2024-02-27-00007 - Arrêté Jury VAE - BTS Environnement Nucléaire - 12 avril 2024 (1 page) Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-03-04-00007 - Arrêté du 4 mars 2024 accordant l'agrément académique à l'association Centre CREAL (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-03-07-00001 - 2023-14-0417 Prog éval 2024-2028 ESMS PA ARS Gd Lyon (9 pages) Page 6

84-2024-02-29-00013 - 2023-14-0422 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PH ARS-CD74 (5 pages) Page 15

84-2024-03-05-00009 - 2024-14-0027 EHPAD Lucien Avocat changement administratif d'adresse et changement de dénomination du gestionnaire en EHPAD DE BEAUFORT (3 pages) Page 20

84-2024-03-05-00010 - 2024-14-0030 EHPAD HOME DU VERNAY Changement nom adresse du gestionnaire HOLDCO3 en COLISEE RESIDENCES 2 (5 pages) Page 23

84-2024-03-05-00008 - 2024-14-0053 SESSAD Les Sapins modif SSIS ADAPEI ferm (5 pages) Page 28

84-2024-03-05-00007 - 2024-14-0054 changement de dénomination de la Maison de retraite de FLUMET en EHPAD MARIN LAMELLET et changement administratif d'adresse (4 pages) Page 33

84-2024-02-28-00003 - Arrêté n°2024-14-0043 et Départemental n°24-0507 portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du CH de Condat-en-Féniérs » situé à CONDAT (15190) (4 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-03-04-00004 - Arrêté 2024-17-0019 CT orthophonistes (15 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-03-04-00005 - 2024-03-04_ARS-ARA_Arrêté n°2024-23-0013_Portant Habilitation Agents Corps Sanitaires.docx (2 pages) Page 56

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-03-05-00006 - 20240229 AP_AGREMENT_CS_DINA_2023-24.odt.pdf (16 pages) Page 58



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/35
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/24/35 du 27 février 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Bioanalyses et contrôles, est composé comme suit pour la session 2024 :

ACAJJAOUI SAMIRA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BLIGNY BOURGEOIS MURIEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GALLIX ELSA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GENSSE MARC	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
INDORATO ROSE-LAURE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 22 mars 2024 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/36
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/36 du 27 février 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Environnement nucléaire, est composé comme suit pour la session 2024 :

CHATEIGNER GUY	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MATHON LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OULIEU AUDREY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
RIGAL RICHARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le vendredi 12 avril 2024 à 08h40.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 4 mars 2024

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat
Tel : 04 72 80 63 93
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;
Vu l'avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni le 4 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

Centre CREAL (Création et recherches en éducation, arts et langues)
40 rue de la résistance
42000 Saint-Etienne

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

Arrêté ARS N°2023-14-0417

Arrêté Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-02-003

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0125 et Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-09-002 du 9 octobre 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées sur le territoire de la Métropole de Lyon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur métropolitain de l'offre en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0125 et Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-002 du 9 octobre 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le territoire de la Métropole de Lyon, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;

- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de modifier la programmation des évaluations pour les résidences autonomes visées à l'arrêté de programmation 2023-2027 du 9 octobre 2023 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0125 et Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-09-002 du 9 octobre 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté pour les seuls Etablissements d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) et Accueil de Jour Autonomes (AJ).

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe (1/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	SARL RESIDENCE MARGUERITE	750058976	EHPAD MARGUERITE	690802293
		SARL SOGECOM	750058984	EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES	690801840
		SAS LES JARDINS DE CRÉCY	690034483	EHPAD PAUL ELUARD	690034491
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	690034798
		SAS RÉSIDENCE LA ROTONDE	690029129	EHPAD LA ROTONDE	690788401
		SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE	690051578	EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE	690802459
		SAS TIERS TEMPS LYON	690003678	EHPAD TIERS TEMPS	690801022
		SCIC LES SINOPLIES	690033899	EHPAD BLANQUI	690801436
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE	690017009
		ASSOCIATION LE SECOND EVEIL	690013768	ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL	690013818
		OMERIS RESEAU FRANCE	690050869	EHPAD BAYARD BEL ÂGE	690030440
				EHPAD DUQUESNE	690018379
				EHPAD LE 6EME	690006937
				EHPAD RESIDENCE DES CANUTS	690031737
				EHPAD RESIDENCE DU CERCLE	690025663
				EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU	690009329
		OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD	690002712	EHPAD PART-DIEU	690802970
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD CROIX-ROUSSE	690802392
				EHPAD GAMBETTA	690802160
				EHPAD LA FAVORITE	690802418
SAS ATLANTIS	690025556	EHPAD ATLANTIS	690025564		

Annexe (2/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	CCAS ECULLY	690796651	EHPAD LOUISE COUCHEROUX	690802111
		GROUPE ACPPA	690802715	ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS	690015458
				ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES	690018569
				EHPAD COLLINE DE LA SOIE	690801428
				EHPAD CONSTANT	690039318
				EHPAD LA VERANDINE	690801469
				EHPAD LE GAREIZIN	690015359
				EHPAD LES AGAPANTHES	690799390
				EHPAD LES ALIZES	690807391
				EHPAD LES AMANDINES	690802400
				EHPAD LES CRISTALLINES	690802376
	EHPAD LES VOLUBILIS	690801006			
	EHPAD PARC BROSSET	690033964			
	2 ^{ème} semestre	BELLECOMBE	310033550	EHPAD BELLECOMBE	690027388
		CCAS VENISSIEUX	690794623	ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN	690046776
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EHPAD LA ROSERAIE	690790357
				EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	690007307
		HOPITAL DE FOURVIERE	690780432	ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE	690011218
		OFFICE FIDÉSIEU TOUS AGES (OFTA)	690002191	SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS	690021258
OVPAR		690795562	ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE	690015508	
POLYDOM		690030192	ACCUEIL DE JOUR POLYDOM	690031588	
SAS EMERA VILLEURBANNE	690029509	EHPAD ELOISE	690025069		
SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD CLAUDE BERNARD	690023809		

Annexe (3/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre (1/2)	ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD VALMY	690802434
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD BON SECOURS	690785787
				EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE	690790381
				EHPAD SAINT-CHARLES	690785688
				EHPAD SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	690024898
				EHPAD SAINT-RAPHAEL	690785647
				EHPAD SMITH	690788161
		CCAS LYON	690794557	EHPAD LA SARRA	690807649
				EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	690788484
				EHPAD L'ETOILE DU JOUR	690788252
				EHPAD MARIUS BERTRAND	690012968
		CCAS VILLEURBANNE	690794862	ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL	690040480
				EHPAD CAMILLE CLAUDEL	690022835
				EHPAD HENRI VINCENOT	690797618
		CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE	690780077	EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	690800032
		CH DE SAINTE FOY LES LYON	690780044	EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON	690799994
		CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	690782925	EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	690800941
EHPAD LE VAL D'OR	690028915				

Annexe (4/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre (2/2)	CH MONTGELAS	690780036	EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	690800024
		ENTR'AIDE AUX ISOLES	690793484	EHPAD L'EOLIENNE	690802343
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	RESIDENCE SAINTE ELISABETH	690003983
				RESIDENCE SAINT-VINCENT	690782867
		GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD LES ALTHEAS	690031877
				EHPAD MADELEINE CAILLE	690803010
		ITINOVA	690793195	EHPAD CARDINAL MAURIN	690785779
				EHPAD DOROTHEE PETIT	690785464
				EHPAD LOUISE-THERESE	690785662
				EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	690785555
		MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL	690001052	EHPAD ALBERT MORLOT	690785522
				EHPAD PROTESTANTE DETHEL	690785589
		OMEG'AGE GESTION	920039914	EHPAD LES HIBISCUS	690027438
		S.A. VERTS MONTS	690002605	EHPAD LES VERTS MONTS	690802525
S.A.S. LE CHARME DES SOURCES	690002498	EHPAD LE CHARME DES SOURCES	690802046		
SAS ALPH AGE GESTION	920039773	EHPAD DU CERCLE DE LA CARETTE	690785621		
		EHPAD TETE D'OR	690041074		
SAS MARGAUX	690045034	EHPAD MARGAUX	690802517		

Annexe (5/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre (1/2)	A.M.A.R.	690796701	EHPAD DE LA ROCHETTE	690785449
		A.P.M.A.M.	690001771	EHPAD LA CHAUDERAIE	690790373
		ACCUEIL DES BUERS	690025184	EHPAD ACCUEIL DES BUERS	690025192
		ACSH	690801121	EHPAD VILANOVA	690801139
		APEB	690001011	EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	690802996
		ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4	690038096	EHPAD MA MAISON LYON 4	690785738
		ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON	690010459	EHPAD THERESE COUDERC	690010509
		ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS	690012398	EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES	690781521
		ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS"	690002548	EHPAD LES LANDIERS	690802327
		ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE	690000971	EHPAD SAINT-CAMILLE	690785498
		ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN	690041165	EHPAD MA DEMEURE	690781604
		ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	690007018
		ASSOCIATION FRANCE HORIZON	750806606	EHPAD MAISON FLEURIE	690800990
		ASSOCIATION LA COMPASSION	600000426	EHPAD MAISON DE JEANNE	690785712
		CGCMS	690002209	ACCUEIL DE JOUR LE PARC	690011358
FOYER DES TILLEULS	690000922	EHPAD LE MANOIR	690785431		

Annexe (6/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre (2/2)	FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES	690000997	EHPAD LES GIRONDINES	690785514
		LE MONTET	690011929	EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT- LE MONTET	690011978
		MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU	690000849	EHPAD JEAN COURJON	690783006
		MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON	690797600	EHPAD SAINT-JOSEPH	690785811
		RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	690006598	EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	690801576
		S.A. "LA SAISON DORÉE"	690029657	EHPAD LA SAISON DOREE	690806609
		S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE	690001748	EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME	690790340
		S.A.R.L. LES OPHELIADES	690006655	EHPAD KORIAN LA FONTANIERE	690802277
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN GERLAND	690029590
				EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN	690802319
				EHPAD LE CLOS D'YPRES	690801063
		SAS MEDOTELS	250015658	EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	690802384
		SAS SERENALTO	690045588	EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE	690805973
SNC SAINT FRANCOIS DE SALES	690023742	EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS	690785829		
UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON	690031190	EHPAD LA SOLIDAGE	690023015		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	ADEF RESIDENCES	940004088	EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	690031539
		OFFICE FIDÉSIEU TOUS AGES (OFTA)	690002191	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS	690027859
		SMD LYON 1ER	690002373	ACCUEIL DE JOUR SMD	690034772

Arrêté ARS n°2023-14-0422

Arrêté Départemental n°2024-00460

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0111 et Conseil Départemental n°23-07897 du 29 août 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental Enfance Famille (SDEF) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0111 et Conseil Départemental n°23-07897 du 29 août 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle sur le Département de la Haute-Savoie, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0111 et Conseil Départemental n°23-07897 du 29 août 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29/02/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice générale
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	AAPEI EPANOU	740787858	FAM LES IRIS EPANOU	740011036
		ALPYSIA	740787734	EAM LE GOELAND	740011853
				EAM L'HERYDAN	740013891
				EQUIPE MOBILE EPICENTRE	740015789
		APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	740787759	EAM DU MOULIN	740012224
				EAM LES NARCISSES	740784962
		ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE	740011796	EAM L'ARBRE DE VIE	740012117
				SAMSAH OXYGENE ANNEMASSE	740013404
				SAMSAH OXYGENE SALLANCHES	740011804
		CENTRE ARTHUR LAVY	740000427	EAM LE CRISTAL	740012216

Annexe relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION LADAPT	930019484	SAMSAH A3A	740015797
				SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT	740012000
		ASSOCIATION SYNAPS - CL 74	740004049	CENTRE RESSOURCES DEPARTEMENTAL POUR PERSONNES CEREBRO-LESEES	740004098
				SAMSAH LE FIL D'ARIANE	740011507
		CH DUFRESNE SOMMEILLER	740781190	FAM LES QUATRE VENTS	740001771
		FEDERATION DES APAJH	750050916	CAMSP 74 ANNECY	740007992
				CAMSP 74 ANNEMASSE	740008222
				CAMSP 74 SALLANCHES	740008230
				CAMSP 74 THONON LES BAINS	740008792
		FONDATION COGNACQ-JAY	750720468	EAM COGNACQ-JAY	740010624
	GAIA	740013446	SAMSAH LE BILBOQUET	740011242	
2 nd semestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	FAM LES VOIRONS	740010772	

Annexe relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	AAPEI EPANOU	740787858	EAM FERME DES ROCHES	740011267
	2 nd semestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH DU GENEVOIS	740012331
		FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	SAMSAH VALLEE D ARVE APF	740011994
				FAM RESIDENCE LEIRENS	740008750

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ALLER PLUS HAUT	740787775	SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES	740017058
	2 nd semestre	ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE	740011796	EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY	740017140
		FONDATION ALIA	740780168	EAM LA MAISONNEE DU LAC	740016647

Arrêté N° 2024-14-0027

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LUCIEN AVOCAT situé à BEAUFORT SUR DORON (73270) par :

- Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en EHPAD DE BEAUFORT ;
- Changement administratif d'adresse de l'EHPAD (gestionnaire et établissement) au 84 route de la Côte à BEAUFORT (73270)

*GESTIONNAIRE : Ancienne dénomination MAISON DE RETRAITE DE BEAUFORT
Nouvelle dénomination EHPAD DE BEAUFORT*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ARS/département n°2017-1717 du 3 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « MAISON DE RETRAITE DE BEAUFORT » pour le fonctionnement de l'EHPAD LUCIEN AVOCAT situé à BEAUFORT SUR DORON (73270) ;

Considérant la demande de la commune de BEAUFORT du 23 janvier 2024 pour le changement d'adresse de l'EHPAD (gestionnaire et établissement) situé à BEAUFORT et changement de dénomination de la MAISON DE RETRAITE DE BEAUFORT (gestionnaire) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la MAISON DE RETRAITE DE BEAUFORT pour le fonctionnement de l'EHPAD LUCIEN AVOCAT est modifiée comme suit à compter de 2024 :

- Changement de dénomination du gestionnaire en EHPAD DE BEAUFORT
- Changement administratif d'adresse pour le gestionnaire et l'établissement au 84 route de la Côte à BEAUFORT (73270)

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LUCIEN AVOCAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 5/03/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse

Entité juridique :

Ancienne dénomination : MAISON DE RETRAITE DE BEAUFORT

Nouvelle dénomination : EHPAD DE BEAUFORT

Ancienne Adresse : 73270 BEAUFORT SUR DORON

Nouvelle Adresse : 84 route de la Côte -73 270 BEAUFORT

N° FINESS EJ : 73 000 032 0

Statut : 21 – Etablissement social communal

Etablissement : EHPAD LUCIEN AVOCAT

Ancienne Adresse : Route de Marcot - 73270 BEAUFORT SUR DORON

Nouvelle adresse : 84 route de la Côte – 73 270 BEAUFORT

N° FINESS ET : 73 078 061 6

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924-Accueil pour Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	711- Personnes Agées dépendantes	41	2017-1717	41	Le présent arrêté
2	924-Accueil pour Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou apparentées	10	2017-1717	10	Le présent arrêté
3	657-Accueil temporaire pour Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	711- Personnes Agées dépendantes	1	2017-1717	1	Le présent arrêté

Arrêté N°2024-14-0030

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE HOME DU VERNAY situé à ESSERTS-BLAY (73540) par :

- Changement d'adresse et de dénomination de l'entité juridique gestionnaire

Gestionnaire : HOLDCO 3 (ancienne dénomination)

COLISEE RESIDENCES 2 (nouvelle dénomination)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, section première du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS/ départemental n° 2016-6303 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à KORIAN SA MEDICA FRANCE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE HOME DU VERNAY, situé à ESSERTS-BLAY (73540) ;

Vu l'arrêté ARS/ départemental n° 2021-14-0208 du 3 décembre 2021 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS MEDICA FRANCE au profit de la SAS HOLDCO 1 pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE HOME DU VERNAY, situé à ESSERTS-BLAY (73540) ;

Vu l'arrêté ARS/ départemental n° 2022-14-0212 du 28 juin 2022 portant retrait de l'arrêté n°2021-14-0208 du 3 décembre 2021 autorisant la cession de l'autorisation détenue par SAS MEDICA FRANCE au bénéfice de la SAS HOLDCO 1 et portant cession de l'autorisation détenue par SAS MEDICA France au profit la SAS HOLDCO 3 pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE HOME DU VERNAY, situé à ESSERTS-BLAY (73540) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 26 octobre 2022, pour le changement d'adresse et de dénomination de l'entité juridique gestionnaire ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 26 octobre 2022 de la SAS HOLCO 3 portant changement de dénomination de la société en COLISEE RESIDENCES 2 (dénomination actuelle: HOLDCO 3) et changement d'adresse du siège social fixé au 7-9 allée Haussmann, 33000 BORDEAUX (ancienne domiciliation : 21-25 rue Balzac 75008 PARIS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la SAS HOLDCO 3 pour le fonctionnement de l'EHPAD LE HOME DU VERNAY est modifiée comme suit à compter de 2024 :

- Changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire HOLDCO 3 qui devient COLISEE RESIDENCES 2 ;
- Changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 7-9 allée Haussmann à BORDEAUX (33000)

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE HOME DU VERNAY pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 05/03/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique

Entité juridique :

Nouvelle dénomination : COLISEE RESIDENCES 2

Ancienne dénomination : SAS HOLDCO 3

Nouvelle adresse : 7-9 Allée Haussmann – 33 000 BORDEAUX

Ancienne adresse : 21-25 rue Balzac - 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

Nouveau n° Finess : 33 006 693 7

Ancien n° Finess : 75 006 992 4

Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

Etablissement : EHPAD « HOME DU VERNAY »

Adresse : 293 Route de Saint-Thomas - Lieu-dit Le Vernay - 73540 ESSERTS BLAY

N° FINESS ET : 73 078 999 7

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	2022-14-0212

Arrêté N° 2024-14-0053

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD LES SAPINS » et « S.S.I.S. ADAPEI » situés à OYONNAX (01100) par :

- le redéploiement et transfert des 20 places de prestation en milieu ordinaire du « S.S.I.S. ADAPEI » au sein du « SESSAD LES SAPINS » et fermeture du FINESS géographique du site ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN (ADAPEI DE L'AIN)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8240 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « S.S.I.S. ADAPEI » situé à OYONNAX (01100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8245 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD LES SAPINS » situé à OYONNAX (01100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI DE L'AIN) le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI DE L'AIN) pour le fonctionnement des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD LES SAPINS » et « S.S.I.S. ADAPEI » situés 1 rue Françoise Dolto à OYONNAX (01100) sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2024 par :

- le redéploiement et le transfert des 20 places de prestation en milieu ordinaire du « S.S.I.S. ADAPEI » au sein du « SESSAD LES SAPINS », et la fermeture du FINESS géographique du site ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 25 à 45 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/03/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Redéploiement des places, fermeture du FINESS géographique et nomenclature PH

Entité juridique : **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN (ADAPEI DE L'AIN)**

Adresse : 20 Avenue des Granges Bardes - CS 77010 VIRIAT - 01007 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

N° FINESS EJ : 01 078 589 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : SESSAD LES SAPINS

Adresse : 1 rue Françoise Dolto - 01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 078 947 7

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	838 Accompagnement familial et éducation précoce pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	25	ARS n°2016-8245

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Etablissement : S.S.I.S. ADAPEI

Adresse : 1 rue Françoise Dolto - 01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 000 203 8

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	111 Retard Mental Profond ou Sévère	20	ARS n°2016-8240

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement :** SESSAD LES SAPINS

Adresse : 1 rue Françoise Dolto - 01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 078 947 7

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	45	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	16/12/2022

Etablissement : S.S.I.S. ADAPEI - structure à fermer

Adresse : 1 rue Françoise Dolto - 01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 000 203 8

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N°2024-14-0054

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD MARIN LAMELLETT situé à FLUMET (73590) par :

- **Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en EHPAD MARIN LAMELLETT ;**
- **Changement administratif d'adresse de l'EHPAD (gestionnaire et établissement).**

*GESTIONNAIRE : Ancienne dénomination MAISON DE RETRAITE FLUMET
Nouvelle dénomination EHPAD MARIN LAMELLETT*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, section première du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS/département n°2016-6288 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à MAISON DE RETRAITE FLUMET pour le fonctionnement de l'EHPAD MARIN LAMELLETT situé à FLUMET (73590) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 8 février 2024 pour le changement de dénomination de la MAISON DE RETRAITE FLUMET (gestionnaire) et la régularisation administrative de l'adresse de l'EHPAD (gestionnaire et établissement) situé à FLUMET (73590) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à MAISON DE RETRAITE FLUMET pour le fonctionnement de l'EHPAD MARIN LAMELLET est modifiée comme suit à compter de 2024 :

- Changement de dénomination du gestionnaire en EHPAD MARIN LAMELLET.
- Changement administratif d'adresse pour le gestionnaire et l'établissement à Route Impériale, FLUMET (73590).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD MARIN LAMELLET pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 5/03/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse

Entité juridique :

Ancienne dénomination : MAISON DE RETRAITE FLUMET

Nouvelle dénomination : EHPAD MARIN LAMELLET

Ancienne Adresse : Rue Impériale – 73 590 FLUMET

Nouvelle Adresse : Route Impériale – 73 590 FLUMET

N° FINESS EJ : 73 000 033 8

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD MARIN LAMELLET

Ancienne adresse : 100 rue Impériale – 73 590 FLUMET

Nouvelle adresse : Route Impériale – 73 590 FLUMET

N° FINESS ET : 73 078 062 4

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	40	2016-6288	40	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8		8	Présent arrêté
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2		2	Présent arrêté

Arrêté n°2024-14-0043

Arrêté Département n°24-0507

Portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du CH de Condat-en-Féniérs » situé à CONDAT (15190)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT-EN-FENIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6644 et départemental 17-1092 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Condat-en-Féniérs pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD CH de Condat-en-Féniérs » situé à CONDAT (15190) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0246 et Départemental n°21-0293 du 14 janvier 2021 modification de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD CH de Condat-en-Féniérs » par transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant l'appel à candidature publié le 6 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 10 territoires concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Condat-en-Féniérs pour que l'« EHPAD CH Condat-en-Féniérs » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Condat-en-Féniérs pour la création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH Condat-en-Féniérs » situé Route de Bort à CONDAT (156190) à compter du 1^{er} mars 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Cantal ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 28 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT-EN-FENIERS

Adresse : Route de Bort – 15190 Condat

N° FINESS EJ : 15 078 004 7

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD CH DE CONDAT-EN-FENIERS

Adresse : Route de Bort – 15190 Condat

N° FINESS ET : 15 078 254 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	2	ARS n°2020-14-0246 et Départemental n°21-0293	3	ARS n°2020-14-0246 et Départemental n°21-0293
2	924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	84	ARS n°2020-14-0246 et Départemental n°21-0293	84	ARS n°2020-14-0246 et Départemental n°21-0293
3	924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2016-6644	6	ARS n°2016-6644
3	961 - Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-6644	0*	ARS n°2016-6644
5	412 - Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	/	/	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT :

Allanche, Antignac, Apchon, Chanterelle, Charmensac, Cheylade, Collandres, Condat, Landeyrat, La Monselie, Le Claux, Le Monteil, Lugarde, Marchastel, Marcenat, Menet, Montboudif, Montgreleix, Peyrusse, Pradiers, Riom-ès-Montagnes, Saint Amandin, Saint Bonnet de Condat, Saint Etienne de Chomeil, Saint Hippolyte, Saint Saturnin, Ségur les Villas, Tremouille, Trizac, Valette, Vebret, Vernols, Vèze

Arrêté N° 2024-17-0019 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

La Directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2023-19-0391 du 25 octobre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Considérant que les avenants n°16 et n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone « sous dense » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°20. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses s'applique aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone sous dense ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat

Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses peut bénéficier à un orthophoniste précédemment installé en libéral dans une zone non sous dense qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone sous dense.

ARTICLE 3 :

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone sous dense et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon le

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé AUVERGNE-RHONE-
ALPES

Cécile COURREGES

Contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-19-0391 du 25 octobre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2018-19-0002 du 19 novembre 2018 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction)

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

.....

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes en zone sous dense.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 7 500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par

lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à, le,

L'orthophoniste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Contrat-type régional d'aide à la première installation (CAPI) des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2023-19-0391 du 25 octobre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n°2018-19-0003 du 19 novembre 2018 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

.....

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire majorée pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par

lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à, le,

L'orthophoniste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Contrat-type régional d'aide au maintien (CAM) des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2023-19-0391 du 25 octobre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n°2018-19-0004 du 19 novembre 2018 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

Représentée par (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide au maintien n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à

accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à, le,

L'orthophoniste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Arrêté N° 2024-23-0013

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptes publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-23-0002 du 21 février 2024.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le - 4 MARS 2024

La Préfète

Lyon, le 5 mars 2024

ARRÊTÉ n° 24-048

**RELATIF À L'AGRÉMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL INTERVENANT DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
INITIATIVES (DINA) EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN
DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un appel à candidatures pour l'agrément des organismes de conseil intervenant dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté sur le site internet de la DRAAF et jusqu'au 15 mars 2024.

A l'issue de la procédure, l'agrément qui couvre l'ensemble du territoire régional, est octroyé par convention pour une période de 2 ans, couvrant les années civiles 2024-2025, avec possibilité de renouvellement une fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

Article 2 : Les conditions générales de cet appel à candidatures sont jointes en annexes du présent arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes : www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sous format papier à l'adresse suivante :

DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Service Régional d'Economie Agricole (SREA)
Site de Lyon
165 rue Garibaldi
CS 83858
69401 LYON cedex 03

et en version informatique (version numérique PDF des documents signés et versions modifiables au format word ou libre office) à l'adresse suivante : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**Dispositif national d'accompagnement
des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun
de matériel agricole (CUMA)**

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'AGREMENT
DES ORGANISMES DE CONSEIL
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Cahier des charges

Date de clôture : 15 mars 2024

Table des matières

Introduction :.....	4
1 . Présentation de la prestation de conseil stratégique.....	4
1.1. Le conseil stratégique.....	4
1.1.1. Contenu du conseil stratégique.....	4
1.1.2. Durée et nombre de conseils stratégiques.....	5
1.1.3 Diffusion du conseil stratégique.....	5
1.2. Sollicitation de l'aide au conseil par les CUMA.....	6
1.3. Suivi du DINA-CUMA.....	8
1.3.1. Rapport annuel.....	8
1.3.2. Suivi bisannuel.....	8
2. Agrément de l'organisme de conseil.....	9
2.1. Constitution du dossier de candidatures, ressources et compétences requises.....	9
2.2 Sélection et agrément des organismes de conseil.....	9
2.3 Engagements liés à la procédure d'agrément :.....	11

Une procédure d'appel à candidatures est organisée en vue de l'agrément de ces organismes de conseil. Les candidats présenteront une demande préparée dans le respect du présent cahier des charges.

La date limite de dépôt des demandes d'agrément est fixée au **15 mars 2024** par courrier, le cachet de la Poste faisant foi et par courriel au format pdf dans le même délai, auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes :

DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Service Régional d'Economie Agricole (SREA)

Site de Lyon

165 rue Garibaldi

CS 83858

69401 LYON cedex 03

srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Renseignements auprès de :

Patricia POULENARD

Tel : 04 78 63 14 19

Mel : patricia.poulenardagriculture.gouv.fr

Alexandra BERAUD-SUDREAU

Tel : 04 78 63 34 47

Mel : alexandra.beraud-sudreau@agriculture.gouv.fr

1 Introduction :

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, il convient d'encourager les dynamiques de groupe et les investissements collectifs. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

L'appui aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) est mis en œuvre via le dispositif national d'accompagnement (DiNA) mis en place par l'arrêté ministériel du 26 août 2015, modifié par l'arrêté du 3 mars 2023 suite aux recommandations du CGAAER dans son rapport n°20094 du 21 juin 2021 et du contexte de mise en œuvre des aides prévues au Plan stratégique national.

Cet appui consiste en une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique). **Le conseil stratégique est apporté par un organisme de conseil agréé selon les modalités définies dans le présent cahier des charges, et dont l'action contribuera à améliorer à la fois les performances économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.**

Suite à l'agrément, le respect du présent cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions engagées par la ou les structures retenues en tant qu'organisme(s) de conseil.

1 . Présentation de la prestation de conseil stratégique

1.1. Le conseil stratégique

1.1.1. Contenu du conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une **analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants** (état des lieux):

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, ect).

Le conseil stratégique peut également être focalisé sur un thème précis (possibilité de conseil stratégique thématique).

Le conseil stratégique débouche sur un **plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines susvisés afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.**

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'action proposera notamment les préconisations et les actions correspondantes à mettre en œuvre les pilotes des actions, les résultats et les rendus attendus et les impacts sur les plans économique, environnemental et social et un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

A la fin, le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le diagnostic ;
- les actions suivies lors du CS ;
- les conclusions du CS ;
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

1.1.2. Durée et nombre de conseils stratégiques

Les prestations de conseil peuvent être effectuées par les organismes de conseil agréés au moment de l'octroi de l'aide.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant a minima le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du 1er conseil stratégique et de son plan d'action.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

1.1.3 Diffusion du conseil stratégique

Le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, **dans un délai maximal d'un an** à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

1.2. Sollicitation de l'aide au conseil par les CUMA

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) fait l'objet d'un appel à projet annuel, encadré par un arrêté préfectoral régional, qui précise les **organismes de conseil agréés** (chefs de file) mais également les co-contractants associés le cas échéant, définit le coût unitaire du conseil, les taux d'aide, les modalités d'attribution, le contenu du dossier de demande d'aide au conseil ; la (ou les) période(s) ainsi que les modalités de dépôt du dossier de demande d'aide au conseil auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AURA) selon l'organisation définie dans la région.

Pour pouvoir prétendre à l'aide au conseil stratégique, la CUMA doit adresser sa demande écrite d'aide auprès de la DRAAF AURA (service instructeur) avant réalisation de ce dernier par l'organisme habilité.

Le conseil stratégique ne pourra commencer qu'une fois l'accusé de réception établi par le service instructeur.

Le dispositif Dina cuma étant un dispositif financé par l'État, mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de minimis général », prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, des obligations spécifiques à l'octroi de l'aide nécessitent en outre la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- le respect du non-dépassement d'un plafond d'aide, de 200 000 € par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des 2 années le précédant) ;
- la fourniture, par le bénéficiaire, d'une attestation permettant le suivi du plafond de minimis : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements de minimis, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

Si le montant d'aide de minimis demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides de minimis octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, le montant demandé est ramené à zéro.

Sont éligibles au DiNA les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DRAAF AURA. Les aides seront accordées à l'issue d'un processus de sélection, au regard des disponibilités financières et dans le

respect des plafonds individuels des aides de minimis selon une grille de priorisation nationale.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales suivantes :

- **Favoriser les pratiques favorables à l'environnement**

A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs (liste non exhaustive):

- o à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque...);
- o au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents) ;
- o au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ;
- o à l'adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau ;
- o à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- **Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA**

Concerne les conseils stratégiques abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.

- **Renforcer la structuration collective des CUMA**

A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) :

- o La mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ;
- o L'innovation technologique et organisationnelle ;
- o L'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
- o La réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.

Un nombre de point est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation.

Les décisions d'attribution d'aide individuelle seront établies par le Préfet de région.

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement devra être transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

L'instruction des demandes de paiement individuelles sera effectuée par la DRAAF AURA sur présentation :

- de la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée par la CUMA,
- du rapport de conseil stratégique (l'intégralité du conseil stratégique, y compris l'état des lieux ou analyse globale de la CUMA, doit être fourni avec la demande de paiement) accompagné de la fiche de synthèse relative au conseil stratégique
- d'un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'Assemblée Générale (AG) si l'AG s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

1.3. Suivi du DINA-CUMA

Deux modalités de suivi sont mises en œuvre, sous forme d'un rapport annuel d'activité et d'un bilan bisannuel des actions mises en œuvre suite aux plans d'actions.

1.3.1. Rapport annuel

Un rapport annuel est transmis et présenté à la DRAAF par l'Organisme Conseil, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaire et réglementaire (appel à projet).

Il comporte, a minima, un tableau récapitulatif des conseils stratégiques réalisés par l'Organisme Conseil et un tableau de synthèse des états des lieux et des prescriptions des plans d'action, dont les modèles sont annexés à la présente instruction (cf annexe 2).

1.3.2. Suivi bisannuel

Une évaluation bisannuelle de la mise en œuvre des plans d'actions complète le suivi annuel. Cette évaluation doit, notamment, permettre d'apprécier la façon dont le DiNA-CUMA contribue à répondre aux thématiques prioritaires définies nationalement. La fréquence bisannuelle de ce suivi permet de disposer d'un recul suffisant sur la mise en œuvre des plans d'action pour évaluer leur impact sur les CUMA.

A cette fin, un bilan bisannuel est transmis et présenté à la DRAAF par l'Organisme Conseil, selon un modèle national transmis par la DGPE.

2 . Agrément de l'organisme de conseil

2.1. Constitution du dossier de candidatures, ressources et compétences requises

Le conseil stratégique sera apporté par un organisme de conseil agréé selon les modalités définies ci-après (§ 2.2.). L'organisme agréé peut être constitué d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants par l'intermédiaire d'une convention de partenariat.

Les demandes d'agrément dont le modèle type est joint en annexe du présent cahier des charges, seront adressées par courrier et par courriel au format pdf à la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes, accompagnée des pièces justificatives demandées dans ledit formulaire.

Dans leur dossier de candidature, les organismes sélectionnés doivent notamment démontrer qu'ils disposent :

- des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel ;
- de l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions.
- des capacités à déployer l'aide au conseil sur l'ensemble du territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes.

De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, les contractants pourront mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier dans le dossier de candidature.

2.2 Sélection et agrément des organismes de conseil

La sélection du ou des organismes de conseil se fait par appel à candidatures, lancé par la DRAAF AURA.

La sélection des candidatures sera faite au regard des critères suivants :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à l'organisme de conseil pour la mise en œuvre du conseil stratégique.

La DRAAF se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire ou document complémentaire qu'elle jugerait utile pour réaliser l'instruction de la demande, établir la recevabilité et apprécier la qualité de la candidature.

Un courrier de notification sera envoyé par la DRAAF à tous les candidats, pour leur signifier la décision retenue dans un délai de deux mois suivant la date de dépôt du dossier.

La DRAAF établit une convention d'agrément avec le ou les organismes retenus.

L'agrément est attribué pour une durée de 2 ans, avec possibilité de le renouveler une fois par tacite reconduction, sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures, sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges. L'agrément n'est valable que sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des co-contractants faisant l'objet d'une convention de partenariat.

La convention d'agrément prévoit, notamment, la définition du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses du ou des organismes retenus (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance).

Le montant journalier maximal du conseil stratégique ne peut pas dépasser 600 € HT et peut être révisé au moment du renouvellement de l'agrément.

L'aide de l'État, quant à elle, représente un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique, sans pouvoir dépasser 3 000 € HT par conseil stratégique et dans la limite des plafonds autorisés dans la cadre du règlement de minimis.

La convention précise également les engagements de l'organisme de conseil.

Le contractant (ou chef de file) devra fournir à la DRAAF AURA selon les modèles nationaux un rapport d'activité annuel et un bilan qualitatif à la fin de la période d'agrément de 2 ans (selon les modalités définies au § 1,4).

Il s'engage également à rendre compte du processus d'amélioration par la formation et l'animation du réseau des conseillers au moins une fois par an.

Suite à la décision administrative d'agrément, tout organisme de conseil retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation de conseil stratégique, sans délai.

2.3 Engagements liés à la procédure d'agrément :

Le représentant légal de l'organisme de conseil, dans le cadre de l'octroi d'un agrément par décision de la DRAAF, s'engage à respecter les engagements détaillés dans l'attestation à compléter et signer annexée à la demande d'agrément.

En cas de non-respect de ces engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à l'organisme de conseil pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Annexe 1 : FICHE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL STRATÉGIQUE

(1 page recto / verso maximum à joindre au rapport établi par l'organisme de conseil agréé et transmis à la CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique)

Raison sociale de l'organisme de conseil agréé réalisant le conseil stratégique	
NOM et Prénom du conseiller	
Raison sociale de la CUMA bénéficiaire du conseil stratégique	
Nombre d'adhérents de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique dont exploitations agricoles adhérentes	
Filière d'activité principale de la CUMA (grandes cultures, viticulture,)	
Y a-t-il eu un 1 ^o conseil stratégique déjà réalisé ?	
Date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique auprès de la DDT(M)	
Date de réalisation du conseil stratégique	
Date et modalités de diffusion du conseil stratégique aux membres de la CUMA (AG, autre réunion, courriel d'information,)	

1^o) Objectif général du conseil stratégique

Analyse globale ¹ du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA

Atouts :	Faiblesses :
Opportunités :	Menaces :

2^o) plan d'actions

1. L'analyse globale doit prendre en compte les thématiques et priorités précisés dans l'appel à projet et dans la convention de l'organisme certifié en charge du conseil stratégiques
AAP pour l'agrément des organismes de conseil stratégique aux CUMA – décembre 2023 - Page 12

Calendrier prévisionnel général du plan d'action		Du au.....	
Objectifs	Actions / Moyens	Dates / Périodes	Résultats attendus

Rappel : Dans le cas d'une demande d'un nouveau conseil stratégique, le bénéficiaire devra avoir évalué tout ou partie du plan d'action de son précédent conseil stratégique sur la base de cette grille et joindre le compte rendu de cette évaluation dans le nouveau dossier de demande d'aide

Fait à, le

Cachet de l'organisme de conseil agréé
légal de la CUMA

Signature du représentant

Annexe 2 : MODELE DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport établi en année N+1 porte sur l'année qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

1. Bilan général

Département (une ligne par département)	Nb de CS réalisés sur l'année	Dont 1 ^{er} CS	Nb adhérents des CUMA	Nb CS diffusés aux adhérents	Nb de jours consacrés au conseil	Montant facturé HT

2- Synthèse des états des lieux et des prescriptions du Plan d'action

Thèmes ²	Problématiques rencontrées par les CUMA		Prescriptions faites aux CUMA	
	Nature des problématiques rencontrées par les CUMA (préciser)	Nb dossiers concernés	Synthèse des actions à mener (préciser)	Nb dossiers concernés
Gestion et implication des adhérents				
Gouvernance et transmission des CUMA				
Gestion des ressources humaines				
Gestion financière (ex de mots clés : part sociale,...)				
Organisation du travail				
Parc matériel et charges de mécanisation				
Performances environnementales				
Stratégie du projet coopératif : fusion, intercum, GIEE, projet circuits courts, production d'énergie etc.				

² Thèmes reprenant les domaines listés dans l'instruction technique, à adapter / compléter en fonction du contexte AAP pour l'agrément des organismes de conseil stratégique aux CUMA – décembre 2023 – Page 14